

Legal Alert

Obligation de publicité des participations importantes

La Loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, a introduit un article 515*bis* dans le Code des Sociétés (ci-après dénommé « C. Soc. »). Cet article prévoit une obligation de déclaration pour les personnes qui détiennent des actions au porteur ou dématérialisées dans des sociétés anonymes non cotées¹.

Ratio legis

Cette obligation de publicité a comme but d'identifier les 'bénéficiaires ultimes'. Les titulaires de 25% ou plus des titres conférant le droit de vote sont considérés comme « bénéficiaires ultimes ».

Base juridique

L'article 515*bis* C. Soc. dispose que :

- Toute personne physique ou morale ;
- qui acquiert des titres conférant le droit de vote (actions au porteur ou actions dématérialisées) ;
- doit déclarer à cette société ;
- au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de l'acquisition ;
- le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de 25% ou plus du total des droits de vote

¹ L'article 514 C. Soc. contient déjà une obligation de notification en cas d'acquisition ou de transfert des titres conférant le droit de vote dans une société anonyme cotée en bourse si un certain seuil a été franchi ou lorsque les droits de vote tombent en deçà du même seuil.

existant au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à déclaration.

L'obligation de publicité précitée est également applicable aux sociétés en commandite par actions non cotées conformément à l'article 657 C. Soc.

Objet

L'obligation de publicité s'applique aux sociétés anonymes ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions (conformément à l'article 657 C. Soc.).

Modalités de publicité

L'article 515*bis* C. Soc. ne contient pas de dispositions concernant les modalités de forme pour une telle obligation. Par conséquent, la notification peut se faire au moyen d'un courrier à l'attention du conseil d'administration de la société concernée. En vue de la charge de la preuve, l'envoi de ce courrier en recommandé ainsi que par poste ordinaire, est recommandable.

Si les titulaires de 25% ou plus des titres conférant le droit de vote étaient présents aux assemblées générales précédentes et ont signé les listes de présences des procès-verbaux correspondants, l'on pourrait conclure que l'obligation de publicité a déjà été réalisée. Ceci dans la mesure où les membres du conseil d'administration ont pris connaissance des procès-verbaux desdites assemblées générales des actionnaires, ainsi que des listes de présences signées.

Fréquence

La notification doit se faire à chaque fois que le seuil a été franchi ou que la détention est retombée en dessous du même seuil.

Sanctions pour non-publicité

Afin de renforcer l'obligation de publicité précitée, des sanctions civiles pour publicité tardive ou manquante ont été ajoutées au C. Soc.:

- Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix supérieur à 25% pour lesquelles la publicité n'a pas été faite (modification de l'article 545, alinéa 1 C. Soc.) ;
- Endéans les vingt jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, le conseil d'administration peut reporter l'assemblée générale à trois semaines lorsqu'il sait qu'une publicité aurait dû ou doit encore être faite (modification de l'article 534 C.Soc.

A la demande de la société ou d'un ou de plusieurs actionnaires ayant le droit de vote en cas de non respect de l'obligation précitée en temps utile, le président du tribunal de commerce compétent (statuant comme en référé) peut ordonner les sanctions suivantes :

- La suspension de l'exercice de tout ou partie des droits afférents aux titres

concernés pour une période d'un an au plus ;

- La suspension pendant la durée qu'il fixe de la tenue d'une assemblée générale déjà convoquée ;
- L'obligation de vendre sous son contrôle les titres concernés à un tiers qui n'est pas lié à l'actionnaire actuel, dans un délai qu'il fixe (modification à l'article 516, §1 C. Soc.).

Les sanctions précitées sont uniquement applicables en cas de non-publicité d'un franchissement de seuil et ne s'appliquent pas lorsqu'une personne ne notifie pas le fait que la détention est retombée en dessous de 25%.

Entrée en vigueur

Cette nouvelle obligation de publicité est entrée en vigueur le 5 février 2010.

Règle transitoire

Les personnes qui détenaient déjà plus de 25% des titres conférant le droit de vote au moment où l'article 515bis C. Soc. est entré en vigueur c.à.d. le 5 février 2010, sont obligées de déclarer cette participation auprès de la société dans les six mois de cette date, c'est-à-dire le 4 août 2010 au plus tard. Si le seuil de 25% est franchi après le 5 février 2010, une déclaration immédiate est requise.

Contact

Pour plus d'information, veuillez contacter **Véronique Ryckaert** ou **Marijke Coussement**

Mazars Legal Services
Bellevue 5 b 1001
9050 Gent
Tel. : + 32 9 265 83 20
E-mail : veronique.ryckaert@mazars.be et marijke.coussement@mazars.be

Voir www.mazars.be

